

JUGEMENT DU 26 Juin 2013

Par mise à disposition au Greffe du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE - J.A.F., a été rendu le jugement dont la teneur suit

Composition

■■■■■, Vice-Présidente

Assistée de ■■■■■, adjoint administratif FF de greffier, présente à l'appel des causes et au prononcé du délibéré

ENTRE

Madame Jeanne LEBLANC, demeurant Rue ■■■■■ - Ré ■■■■■ - 64000 ■■■■■

Assistée par la SCP ■■■■■, avocats au barreau de BAYONNE, avocats plaidant, vestiaire : 64

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 11/2957 du 29/11/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BAYONNE)

D'UNE PART,

ET:

Monsieur George SMITH, demeurant 90 Avenue d'Ivry - 75013 PARIS

Assisté par Me Michel ■■■■■, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire

Grosse et copie délivrées

le : 26.06.2013

à : Avocats

Copie : Me ■■■■■

D'AUTRE PART,

A l'audience du 24 Avril 2013, LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES:

Après avoir entendu la SCP ■■■■■, Me Michel ■■■■■, avocats, en leurs conclusions et plaidoiries, a mis l'affaire en délibéré pour son jugement être rendu ultérieurement.

Et à l'audience de ce jour, LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES a statué en ces termes

PROCÉDURE

Mme Jeanne LEBLANC et M. George SMITH se sont mariés le 24 juin 1996. Un enfant est issu de cette union, Marc né le 10 juin 1997.

Le divorce de Mme Jeanne LEBLANC et de M. George SMITH a été prononcé le 4 décembre 2001. Depuis lors, un nombre sidérant de décisions judiciaires a tenté de régler les relations entre l'enfant et ses parents (près d'une quarantaine en 12 ans), allant même jusqu'à décider du placement de Marc.

Seules, les dernières seront rapidement rappelées

- arrêt de la cour d'appel de PAU du 24 juin 2008 : exercice conjoint de l'autorité parentale, résidence de l'enfant chez la mère, droit de visite et d'hébergement du père pendant les vacances scolaires, dans le sud-ouest, par périodes de quatre jours pendant les vacances scolaires ainsi que le 25 décembre ou le 1^{er} janvier à charge pour la mère de faire des offres de période deux mois à l'avance.

- jugement du 28 octobre 2009 du juge aux affaires familiales du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de BAYONNE : qui maintient les relations telles que fixées par l'arrêt suscité et fixe la contribution du père à 100 €uros par mois ;

- Ordonnance de référé du 17 février 2010 : dit n'y avoir lieu à référé sur la demande d'extension du droit de visite et d'hébergement de M. George SMITH lequel est condamné à payer 1500 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et 1000 €uros d'amende civile.

- ordonnance de référé du 23 mars 2011 : sur la demande de Madame : autorise l'enfant à participer à un voyage scolaire en Angleterre du 26 avril au 2 mai.

Par requête du 13 mai 2011, Mme Jeanne LEBLANC a de nouveau saisi le Juge aux Affaires Familiales de BAYONNE pour demander la suspension du droit de visite et d'hébergement du père jusqu'à la normalisation des relations entre ce dernier et l'enfant. Elle fonde sa demande sur la nécessité de protéger l'équilibre psychologique et psychique de l'enfant en raison du parcours douloureux vécu avec son père. Elle soutient être contrainte d'agir en raison du mal être de l'enfant. Elle expose être impuissante à contraindre l'enfant à rencontrer son père.

Elle relate que, pendant les vacances de février 2011, Marc a fugué deux fois. A Pâques, il a refusé de partir et s'est enfui de l'aéroport. Il a exprimé à son père son souhait de ne plus le voir.

Le juge aux affaires familiales a procédé à l'audition de Marc le 19 octobre 2011.

Par jugement du 28 octobre 2011, il a ordonné une expertise psychologique de l'enfant ainsi que son expertise par un pédopsychiatre.

Le rapport de Mme [REDACTED], psychologue a été déposé le 2 mai 2012 et le rapport du pédopsychiatre a été déposé le 27 novembre 2012.

L'affaire a de nouveau été évoquée le 12 décembre 2012 et les parties ont été d'accord pour envisager une ultime médiation familiale qui a été ordonnée le jour même, l'enfant pouvant être associé à la mesure de médiation si les parents et le médiateur en formulent l'accord.

Cette mesure n'a pas abouti.

C'est en l'état que l'affaire a été évoquée à l'audience du 24 avril 2013 en présence de parties assistées de leur conseil.

Mme Jeanne LEBLANC a maintenu sa demande de suspension du droit de visite et d'hébergement du père jusqu'à une normalisation des relations avec son fils. Elle a également soutenu une demande d'audition de l'enfant. Elle déduit du rapport de l'expert psychologue le comportement paranoïaque du père qui se pose en victime de la manipulation qu'elle orchestre. Elle rappelle ne pas dicter la conduite de l'enfant qui refuse de rencontrer son père lequel ne recherche pas le contact avec l'enfant en dehors des dépôts de plainte et procédures judiciaires.

Elle fait état du mal être de l'enfant, victime du comportement de son père qui s'apparente au registre de la maltraitance psychologique.

M. George SMITH demande à pouvoir exercer un droit de visite et d'hébergement dans les conditions suivantes

- la première moitié des vacances d'été et de Noël les années paires, seconde moitié les années impaires,
- la presque totalité des vacances de Toussaint, d'hiver et de printemps à partir du samedi fin d'après-midi, jour après la sortie des classes et retour le jour avant la reprise des classes à la mi journée,
- deux week-ends par an, soit le week-end de la fête des pères et un second week-end pour lequel le père informera la mère au moins deux mois à l'avance.

Il demande que chaque parent soit autorisé à faire établir un passeport au nom de Marc (français pour Madame, américain pour Monsieur) sans l'autorisation de l'autre parent permettant à Marc de voyager.

Il demande que soit autorisée la levée de l'interdiction de sortie du territoire français et permettre à chacun des parents de voyager seul avec l'enfant à l'étranger sans l'autorisation de l'autre parent avec cependant l'obligation faite à chaque parent d'informer l'autre de chaque sortie à compter de septembre 2012.

Il demande qu'il soit ordonné à Mme Jeanne LEBLANC de remettre le carnet de santé de l'enfant conformément à l'arrêt du 31 décembre 2008.

Il demande que soit ordonnée la transmission par Mme Jeanne LEBLANC de toutes les informations sur la scolarité et les activités de Marc dont elle est destinataire, sous les 8 jours qui suivent leur connaissance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, à compter du 9^{ème} jour.

Il demande que soit ordonnée la remise par Madame d'une copie de la photo individuelle scolaire de Marc (grande et petite taille) et la photo de classe de chaque année depuis le début de sa scolarité de 2000 à 2007.

Il demande qu'il soit fait interdiction à Madame d'utiliser pour Marc le nom de SMITH-LEBLANC, LEBLANC-SMITH, ou LEBLANC. Il demande que soit ordonnée la transmission par Madame de son RIB pour qu'il puisse faire virer mensuellement la pension mise à sa charge. Il demande enfin que Marc soit convoqué pour que lui soit transmis la teneur de la décision et lui en expliquer la portée.

Il fait valoir que, sans ignorer la position de rejet de son fils, il ne peut l'accepter et que Mme Jeanne LEBLANC s'est toujours refusée à le présenter comme étant le père de Marc. Il soutient que toutes les décisions intervenues n'ont pu que

l'éloigner de son fils tout comme le comportement de la mère a fait de lui une victime. Il s'appuie sur le rapport de l'expert psychiatre qui affirme qu'il n'existe aucune raison de couper Marc de relations avec son père. Il est totalement étranger à la relation de rejet de l'enfant.

Il mentionne la volonté d'éradication du père par la mère par l'élimination du nom patronymique de l'enfant, par l'incapacité de ce dernier de le nommer en tant que père,

par l'élimination de son ascendance américaine et de la nationalité de son père, par la volonté d'empêcher tout contact avec les grands-parents paternels.

Il fait valoir que de multiples choses ont été tentées pour mettre en place son droit de visite et d'hébergement hormis lui laisser la possibilité de passer un temps de longue durée avec l'enfant au cours duquel ils pourront voyager librement sans contrainte géographique comme tous les autres parents. Il précise enfin ne plus pouvoir se rendre au Pays basque dans les conditions actuelles pour des raisons matérielles et morales.

MOTIVATION

Cette situation familiale a fait l'objet d'un nombre impressionnant de décisions en raison des difficultés de déroulement du droit de visite et d'hébergement de M. George SMITH. Aujourd'hui, Marc, âgé de 16 ans, refuse de rencontrer son père qu'il n'a pas vu depuis le mois de février 2011. Il a clairement exprimé dans son audition que cela lui était pénible, qu'il avait mal au ventre et une boule à la gorge quand il devait le rencontrer. Qu'il avait peur de ses réactions. Qu'il avait honte du comportement de son père qui n'était pas attentif à ce dont il avait besoin. Il a ajouté qu'il ne souffrait pas de cette situation.

Il ressort des mesures d'instruction que le juge aux affaires familiales a ordonnées pour mieux comprendre les raisons d'un tel blocage les éléments suivants

L'expertise psychologique réalisée par Mme [REDACTED] met en évidence que
 - M. George SMITH est en souffrance de se sentir rejeté par son fils. Mais il est dans l'incapacité de voir en Marc un sujet à part entière, il n'essaye pas d'avoir accès au mal être de l'enfant en lien avec la réaction qu'il lui propose. Il ne se remet pas en question, s'enferme dans la victimisation et la lutte acharnée pour faire valoir ses droits. La dimension affective est très éloignée de ses préoccupations.

L'expert souligne que les comportements de M. George SMITH s'apparentent à certains moments à de la maltraitance psychologique.

- Mme Jeanne LEBLANC est décrite comme une mère aimante, attentive et apte à s'occuper de l'enfant. Elle est apparue équilibrée sur le plan psychologique, l'expert n'ayant détecté aucun élément de la paranoïa diagnostiquée un temps.

- Marc est décrit comme étant en grande souffrance, tiraillé par le conflit qui divise ses parents depuis sa naissance. Il se sent utilisé par son père sans trouver près de lui une place véritable. Il est figé dans un rejet massif de son père, ne voyant plus que les erreurs éducatives de ce dernier et les souffrances que cela engendre.

L'expert souligne que l'adolescent est épuisé de voir ses parents se déchirer et souhaite mettre un terme aux rencontres avec son père dont les répercussions sont trop anxiogènes. Il conclut à l'impossibilité d'imposer à l'adolescent la reprise du droit d'accueil et à la nécessité de mettre en place un travail thérapeutique père/fils, préalable indispensable à la reprise du lien.

L'expertise psychiatrique réalisée par le Dr [REDACTED] indique que Marc n'est porteur d'aucune pathologie psychiatrique et que ses seules difficultés sont en rapport avec le conflit parental, l'expert diagnostiquant un syndrome d'aliénation parentale d'intensité sévère. Il estime qu'il n'existe aucune raison psychiatrique de couper Marc de relation avec son père soulignant même la nécessité à mettre le mot père au masculin. L'expert exprime la nécessité fondamentale d'un travail psychothérapique de nature systémique.

Que peut faire le juge aux affaires familiales, dont l'outil est le droit, face à cette situation

familiale et relationnelle si conflictuelle au diagnostic clairement posé: syndrome d'aliénation parentale.

Certes, ainsi que l'a rappelé le juge aux affaires familiales dans son jugement du 28 octobre 2011 "l'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses parents". Mais il convient également de rappeler que les droits et devoirs que détiennent les parents titulaires de l'autorité parentale ont pour finalité l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales étant le garant de la sauvegarde de cet intérêt.

En l'espèce, le lien unissant M. George SMITH et Mme Jeanne LEBLANC s'est essentiellement tissé par les multiples procédures qui les ont opposés et dont la seule victime a été Marc. Il est étonnant de constater d'ailleurs que la volonté certaine de M. George SMITH de rencontrer son fils ne s'exprime qu'au travers des procédures judiciaires puisqu'il ne cherche pas à entrer en contact par SMS, téléphone, courrier, avec ce dernier.

Il n'existe effectivement "aucune raison psychiatrique" de couper Marc de relations avec son père. Et il est certain que l'intérêt d'un enfant est de pouvoir construire un vrai lien avec ses deux images parentales. Mais, dans cette affaire, et les deux experts sont d'accord sur ce point, un travail thérapeutique ou psychothérapeutique s'impose au préalable dont les prémices ont d'ailleurs été tentées par le biais de cette mesure de médiation familiale qui a été ordonnée le 12 décembre 2012, le juge précisant que l'enfant pouvait être associé à la médiation. Dans son courrier du 27 mars 2013, le médiateur a indiqué que "les parents n'étaient pas parvenus à rétablir un dialogue satisfaisant permettant de faire entrer Marc dans leurs échanges."

Le juge aux affaires familiales n'a pas le pouvoir d'ordonner aux parties, de façon effective, de se lancer dans ce travail thérapeutique qui apparaît effectivement comme un préalable indispensable. Il ne peut que leur enjoindre de le faire, dans l'intérêt de leur enfant.

Mais en attendant la réalisation d'une telle démarche, le juge aux affaires familiales, garant de l'intérêt de l'enfant, estime qu'il existe un risque réel pour l'équilibre de Marc de maintenir l'exercice concret du droit de visite et d'hébergement du père. Des fugues, le refus de se rendre à l'aéroport dont il s'échappe, des répercussions qualifiées d'anxiogènes par l'expert : que faut-il attendre de plus ou craindre de plus pour cet adolescent qui est par ailleurs décrit comme équilibré?

Dans le contexte très particulier de ce dossier, la parole de Marc doit être entendue et il appartient désormais à ses parents, qui sont responsables de cette situation, d'agir ensemble pour permettre à Marc de construire un rapport normal avec son père et à ce dernier, compte tenu du contexte, de maintenir le contact avec son fils autrement que par les procédures judiciaires mais par courrier, par mail, par SMS en donnant à son fils l'envie de le retrouver.

En conséquence, la demande d'audition de l'enfant faite par Mme Jeanne LEBLANC est rejetée puisqu'il a déjà été procédé à cette audition et qu'il est plus que vraisemblable qu'il ne sortira rien de nouveau d'une audition supplémentaire. Il est fait droit à la demande de Mme Jeanne LEBLANC de suspension du droit de visite et d'hébergement du père et il est enjoint à Mme Jeanne LEBLANC et à M. George SMITH d'entamer un travail thérapeutique de nature systémique.

La remise du carnet de santé de l'enfant n'a pas lieu d'être au regard de la suspension du droit de visite et d'hébergement.

Il convient de faire droit à la demande faite par M. George SMITH visant à interdire à Mme Jeanne LEBLANC d'utiliser pour Marc le nom de SMITH- LEBLANC, LEBLANC-

SMITH, ou LEBLANC. Le nom patronymique de Marc est SMITH. Seuls, les titulaires de l'autorité parentale peuvent ajouter au nom patronymique de l'enfant, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien. Mme Jeanne LEBLANC ne peut le faire seule d'autorité. Il appartiendra à Marc, lorsqu'il sera majeur, et s'il le souhaite de faire application des dispositions de la loi du 23 décembre 1985.

Figure dans le dossier de M. George SMITH un mail du lycée SAINT [REDACTED] [REDACTED] indiquant qu'il est destinataire des notes et bulletins trimestriels de l'enfant. Sur les activités extra scolaires pratiquées par l'enfant, Mme Jeanne LEBLANC devra en informer M. George SMITH au début de chaque semestre (type d'activité poursuivie - manifestations auxquelles Marc a participé - résultats) sous astreinte de 30 €uros par jour de retard, à compter du 15 ème jour.

Marc est âgé de 15 ans. Il est temps qu'il puisse voyager sans que tout départ à l'étranger soit pour lui source de stress et de difficultés. Conformément à la demande faite par M. George SMITH, et au regard des précédentes difficultés occasionnées par les départs de Marc à l'étranger (cf ordonnance de référé du 23 mars 2011), chaque parent est autorisé à faire établir un passeport au nom de Marc (français pour Madame, américain pour Monsieur) et il est ordonné la levée de l'interdiction de sortie du territoire français afin que chaque parent puisse voyager seul avec l'enfant à l'étranger sans l'autorisation de l'autre parent avec cependant l'obligation faite à chaque parent d'informer l'autre de chaque sortie.

Le juge ignore s'il a été fait des clichés scolaires de Marc. Mme Jeanne LEBLANC ne dit rien à cet égard. A toutes fins utiles, il sera fait droit à la demande de M. George SMITH visant à ce que Mme Jeanne LEBLANC lui remette une copie des photographies scolaires de Marc et des photographies de classe depuis le début de sa scolarité de 2000 à 2007 s'il en a été fait, le juge n'ayant sur ce point aucune précision.

Pour terminer et afin de faciliter le paiement par M. George SMITH de la pension alimentaire, il sera ordonné la transmission par Madame à M. George SMITH de son RIB.

Le présent jugement sera transmis à l'avocat de l'enfant, Me [REDACTED], afin que lui soit expliqué la teneur de cette décision.

Les dépens de la présente instance seront partagés par moitié.

EN CONSÉQUENCE

Le Juge aux Affaires Familiales près le **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de BAYONNE**, statuant en chambre du conseil, par décision mise à disposition au greffe, contradictoire, après avoir procédé aux vérifications prescrites à l'article 1072-1 du Code de Procédure Civile et en premier ressort

Vu l'audition de l'enfant faite le 19 octobre 2011.

Vu le jugement avant dire droit du 28 octobre 2011.

. Ordonne la suspension du droit de visite et d'hébergement de M. George SMITH sur

l'enfant Marc SMITH et enjoint à Mme Jeanne LEBLANC et à M. George SMITH d'entamer un travail thérapeutique de nature systémique.

· Dit n'y avoir lieu à la remise du carnet de santé de l'enfant.

. Fait interdiction à Mme Jeanne LEBLANC d'utiliser pour Marc le nom de SMITH-LEBLANC, LELBANC-SMITH, ou LEBLANC.

. Enjoint à Mme Jeanne LEBLANC d'informer M. George SMITH au début de chaque semestre des activités extra-scolaires poursuivies par Marc (type d'activité poursuivie - manifestations auxquelles Marc a participé - résultats) sous astreinte de 30 €uros par jour de retard, à compter du 15 ème jour.

. Autorise chaque parent à faire établir un passeport au nom de Marc (français pour Madame, américain pour Monsieur) et ordonne la levée de l'interdiction de sortie du territoire français afin que chaque parent puisse voyager seul avec l'enfant à l'étranger sans l'autorisation de l'autre parent avec cependant l'obligation faite à chaque parent d'informer l'autre de chaque sortie.

* Fait droit à la demande de M. George SMITH visant à ce que Mme Jeanne LEBLANC lui remette une copie des photographies scolaires de Marc et des photographies de classe depuis le début de sa scolarité de 2000 à 2007 s'il en a été fait.

. Ordonne la transmission par Mme Jeanne LEBLANC de son RIB à M. George SMITH.

· Ordonne l'exécution provisoire de cette décision.

· Dit que les dépens seront partagés par moitié entre les parties.

. Dit que le présent jugement sera transmis à l'avocat de l'enfant, Me [REDACTED], afin que soit transmise à Marc la teneur de cette décision.

. Dit qu'il sera procédé à la signification du présent jugement par la partie la plus diligente.

En conséquence, la République française
Le présent jugement a été signé par [REDACTED], Vice-Présidente
et Mme [REDACTED], faisant fonction de Greffière, présentes lors du
prononce.

La Greffière

République près les tribunaux de grande
instance d'y tenir la main, à tous commandants
et officiers de la force publique de prêter main-
forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour grosse conforme,
Le Greffier en chef

Le Juge aux Affaires Familiales